République française
Liberté, égalité, fraternité

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-239
Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie dans une salle municipale en application de l'article L. 3335 -4 (alinéa 3) du code de la santé publique du samedi 7 novembre 2026 23h au dimanche 8 novembre 2026 7h.

Madame le Maire de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3335-4,
VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8,
VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier,
VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
VU la demande présentée par Madame NVOMO Sophie, Présidente de l'association Main dans la main dont le siège social est établi au 45 rue de Lessard, 76100 Rouen

CONSIDÉRANT l'organisation d'une levée de fond au profit des enfants défavorisés du samedi 7 novembre 2026 23h au dimanche 8 novembre 2026 7h dans la salle municipale André Gide, sise 147 route de Dieppe à Notre-Dame de Bondeville,

ARRÊTE :

Article 1 :
Monsieur le Maire autorise à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 7 novembre 2026 23h au dimanche 8 novembre 2026 7h, à la salle municipale André Gide à Notre-Dame de Bondeville.

Article 2 :
À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons de 1ère et 3ème catégorie définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à la requérante demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 4 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 09/10//2026

Monsieur Le Maire

Alain QUIBEL

Notifié le : 23 octobre 2026 par voie
Signature électronique avec accusé de réception.

Publié sur le site internet : https://www.ville-nd-bondeville.fr et
sur les panneaux électroniques d'informations municipales le :
……